

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE REVENTE DES MATERIAUX RECYCLABLES
Années 2025-2026-2027**

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes de Montesquieu,
représentée par son Président, Monsieur Bernard FATH, domiciliée 1 allée Jean Rostand, 33650 MARTILLAC,
Et

L'USTOM (Union des Syndicats de traitements des Ordures Ménagères), représentée par son Président,
Monsieur Christian MALANDIT-SALLAUD, domicilié 3 Pièce de l'Eglise - Route de Eynesse, 33890 PESSAC
SUR DORDOGNE

Et

La Communauté de Communes de Jalle Eaux Bourde, représentée par son Président , Monsieur Pierre
DUCOUT, domiciliée 2 avenue du Baron Haussmann , 33610 CESTAS

est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de reventes permettant aux signataires d'engager une consultation commune pour la revente de tout ou partie des matériaux recyclables issus des collectes sélectives.

Cette convention définit les rôles, les obligations de chaque membre et fixe les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation, la passation et l'exécution de la consultation et des contrats.

Cette consultation sera établie sur la forme d'une consultation allotie (lots par types de matériau et par conditionnement).

Les différents lots seront attribués par la Commission d'Attribution pour chaque membre et feront l'objet d'autant de contrats que nécessaires qui seront conclus par chaque membre du groupement pour chaque matériau qui le concerne.

La présente convention prend effet à compter de sa notification à tous les membres du groupement de revente.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle est effective du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Le périmètre des matériaux intégré par chaque collectivité est fixé dans le cahier des charges de la consultation annuelle joint à la présente convention.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Un comité de suivi, composé des membres des collectivités adhérentes (élus et techniciens y participent autant que de besoin) est mis en place. Il se réunit régulièrement afin de valider les étapes de la procédure et notamment:

- il donne son avis sur le dossier de consultation des entreprises ;
- il participe à l'analyse des offres afin de donner un avis consultatif lors du choix des repreneurs pour chaque membre.

Ce comité peut également se réunir pour tout point relatif au déroulement et au fonctionnement du groupement.

Chacune des parties à la présente convention s'engage à transmettre au Coordonnateur, toute information relative au marché dont elle aurait connaissance, toute demande d'information dont elle serait saisie, ainsi que tout document utile au bon déroulement du marché.

En cas de demande d'informations, le Coordonnateur s'engage à y apporter des réponses concertées. La mission spécifique du Coordonnateur donne lieu à une rémunération de participation aux frais de gestion : le coût de gestion est fixé à 4 000 € par an, quel que soit le nombre de collectivités adhérentes et de matériaux concernés. Cette somme est proratisée entre les signataires de la présente convention selon leur « population municipale légale » publiée par l'Insee pour la partie du territoire où ils exercent la compétence excepté le coordonnateur.

Tout membre du groupement qui souhaite rompre son engagement doit en informer le coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 juillet de l'année en cours (exemple : 31 juillet 2025 pour mise en application au 1er janvier 2026).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur l'évaluation de leurs apports en matériaux préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- de participer à la préparation de la consultation ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- de procéder à la signature, et à la notification de leur(s) contrat(s) pour la partie qui les concerne ;
- d'assurer la bonne exécution des contrats, conformément à leurs besoins préalablement émis.

Chaque membre s'engage à inscrire aux budgets les frais et participations liés au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT

La Commission d'Attribution du groupement est l'organe qui procède au choix des titulaires de chaque contrat à attribuer.

La Commission d'Attribution du groupement est composée d'un titulaire et d'un suppléant par collectivité adhérente au groupement. Ces derniers seront élus par les Assemblées délibérantes de chaque collectivité.

La Commission d'Attribution du groupement est présidée par le représentant du Coordonnateur (le Président de la CAO du Coordonnateur ou son représentant).

Le Président de la Commission d'Attribution du groupement peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront alors convoquées et pourront participer avec voix consultative aux réunions de la Commission.

La Commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les comptables des membres du groupement, et un représentant du directeur départemental de la protection des populations pourront être invités à participer aux réunions de la Commission, avec voix consultative. Leurs éventuelles observations seront alors consignées au procès-verbal de la Commission.

Les membres du groupement ne peuvent pas remettre en cause le choix opéré par la Commission d'Attribution du groupement.

ARTICLE 6 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT ET MISSIONS

L'USTOM est désigné Coordonnateur du groupement.

A ce titre, il se chargera de procéder, dans le respect de la réglementation, et de manière concertée avec les autres membres du groupement à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Il est chargé d'engager la consultation pour les membres signataires et, pour les suivantes :

- élaboration du dossier de consultation des entreprises, en collaboration avec les autres membres,
- opérations de publicités nécessaires pour la consultation,
- dématérialisation des dossiers de consultation et de la procédure,
- gestion de l'information des candidats en cours de consultation (réponses aux questions des candidats, demandes de précisions) de manière concertée avec les autres membres du groupement,
- réception des offres,
- convocation de la Commission d'Attribution du groupement,
- rédaction du rapport d'analyse des offres,
- Rédaction des procès-verbaux de la commission.

Le coordonnateur ne prendra pas à sa charge la consultation pour l'année 2028.

ARTICLE 7 : SIGNATURE ET EXECUTION DES CONTRATS

Le Coordonnateur transmet à chaque membre le procès-verbal de la commission. Chaque membre signe le(s) contrat(s) pour la partie qui le concerne. Il procède, par la suite, à la notification du (des) contrat(s) au(x) prestataire(s) retenu (s).

Chaque membre exécute son (ses) contrat(s) et en assure le suivi. Il s'engage à transmettre au Coordonnateur tous les éléments nécessaires au suivi technique de la prestation (tonnage, problèmes rencontrés, évolutions, etc.).

ARTICLE 8 : CLAUSE PARTICULIERE

Si, en raison de l'objet particulier de la consultation, un ou plusieurs membres du groupement ne peut pas obtenir la revente de ses matériaux selon le mode le plus économique (limite de tonnes repris sur la meilleure offre par exemple), la perte de recettes qui en résulte fait l'objet d'une nouvelle répartition annuelle afin de maintenir un niveau de recettes à la tonne identique pour chacun et pour chaque matériau concerné.

Le tonnage qui ne pourrait être revendu vers la solution la mieux-disante sera affecté par la Commission vers une autre solution de reprise.

Dans ce cas, l'intérêt économique du groupement prévaudra dans la répartition des tonnages (désignation de tel ou tel membre).

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réglée par avenant, et doit être approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

L'avenant prend effet après sa notification aux différents membres.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable.


Avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à la mission de conciliation.

Fait le2024,

à Massugas

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 17/10/2024 

ID : 033-253303499-20241008-D20241022-DE

Pour la Communauté de Communes de Montesquieu,
son Président Bernard FATH

Pour l'USTOM,
son Président Christian MALANDIT-SALLAUD

Pour la Communauté de Communes de Jalle Eaux Bourde,
son Président Pierre DUCOUT